



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

20 octobre 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1323-2021	Publicité foncière (Mod.)	6597
-----------	-------------------------------------	------

Décrets administratifs

1258-2021	Établissement du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation ainsi que l'administration de ce programme et poursuite de l'administration des demandes relatives à certains programmes par Investissement Québec	6603
1278-2021	Abrogation du décret numéro 1201-2021 du 8 septembre 2021 relatif à l'exercice des fonctions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	6637
1279-2021	Autorisation à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	6637
1280-2021	Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires.	6638
1281-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 77 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action	6638
1282-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 77 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action	6639
1285-2021	Délivrance de lettres patentes supplémentaires au Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon	6640
1286-2021	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	6641
1287-2021	Nomination de madame Marie-Hélène Gauthier comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	6642
1288-2021	Nomination de madame Marie-Eve Fortin comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.	6643
1289-2021	Nomination de monsieur Jean St-Gelais comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	6645
1290-2021	Nomination de monsieur Yves Desaulniers comme juge de la Cour du Québec	6647
1291-2021	Modification du statut d'une membre du Tribunal administratif du Québec	6647

Arrêtés ministériels

	Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 40, rue Onulphe-Peltier, dans la ville de L'Épiphanie.	6649
--	--	------

Avis

	Contrat visant le recrutement de ressources infirmières et la formation en rôle élargi — Permission au Centre de Santé Tulattavik de l'Ungava	6651
--	---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1323-2021, 13 octobre 2021

Code civil du Québec

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(chapitre B-9)

Publicité foncière — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3024 du Code civil du Québec, le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à la mise en application du livre neuvième de ce code, De la publicité des droits;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la qualité et le format du papier utilisé pour les documents sujets à la publicité, la disposition du texte de ces documents, la facture des copies présentées pour inscription et la manière de conserver les pièces faisant partie des archives du bureau de la publicité des droits;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la publicité foncière

Code civil du Québec
(Code civil, a. 3024)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(chapitre B-9, a. 5)

1. L'article 2 du Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « , pour chacun des bureaux de la publicité des droits établis »;

b) par le remplacement de « un registre complémentaire » par « des registres complémentaires »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Ce registre est tenu et conservé » par « Ces registres sont tenus et conservés ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, après « droits », de « de » par « qui était établi pour »;

2^o par le remplacement, après « l'objet de la fiche », de « est » par « a été ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, après « droits », de « de » par « qui était établi pour »;

2^o par le remplacement, après « l'objet de la fiche », de « est » par « a été ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, après « droits », de « de » par « qui était établi pour »;

2^o par le remplacement, après « l'objet de la fiche », de « est » par « a été ».

5. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o du premier alinéa :

a) par la suppression, dans le deuxième tiret, de « pour le bureau de la publicité des droits établi »;

b) par l'insertion, dans le troisième tiret et après « droits », de « qui était établi pour une circonscription foncière »;

c) par le remplacement, dans le troisième tiret et après « ce bureau », de « est » par « a été »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ce bureau » par « cette circonscription foncière ».

6. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans les bureaux de la publicité des droits » par « au Bureau de la publicité foncière ou qui l'ont été dans chacun des bureaux de la publicité des droits qui étaient établis pour les circonscriptions foncières ».

7. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Le répertoire des adresses comporte autant de fiches qu'il y a d'avis d'adresse présentés et acceptés au Bureau de la publicité foncière ou qui ont été présentés et acceptés dans chacun des bureaux de la publicité des droits qui étaient établis pour les circonscriptions foncières :

1^o depuis le 23 juin 1982 ou, dans le cas d'un bureau qui était établi pour la circonscription foncière de Montréal ou de Laval, depuis le 1^{er} septembre 1980 ou le 1^{er} août 1980, selon le cas;

2^o antérieurement à la date applicable en vertu du paragraphe 1^o, si les avis d'adresse ont donné lieu, depuis la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles et de la Faune indiquant que le bureau où ils ont été présentés et acceptés a été pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, soit à des notifications de la part d'un officier de la publicité des droits, soit à des modifications dans l'adresse ou dans le nom qui y est indiqué. ».

8. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « du bureau de la publicité des droits dans lequel » et « ce bureau est » par, respectivement, « dans laquelle » et « le bureau de la publicité des droits qui était établi pour cette circonscription foncière a été ».

9. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « chacun des bureaux de la publicité des droits établis pour »;

b) par le remplacement de « dans ces bureaux » par « pour ces circonscriptions foncières »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

11. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Les pages des réquisitions et des documents présentés doivent être en ordre consécutif et le texte qu'elles contiennent doit être orienté dans le même sens sur chacune d'elles. ».

13. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 à 34 » par « 31, 33 et 34 ».

14. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** La présentation d'une réquisition qui prend la forme d'un acte authentique, autre qu'un acte notarié en brevet, se fait au moyen :

1^o soit d'une copie ou d'un extrait authentique;

2^o soit d'un document qui reproduit fidèlement tout ou partie du texte de l'acte et qui est certifié conforme à l'original par l'officier public qui en est le dépositaire;

3^o soit du document résultant du transfert de l'information de l'acte original, d'une copie authentique ou d'un extrait authentique vers un support technologique.

La présentation d'une réquisition qui prend toute autre forme se fait au moyen de l'acte lui-même ou du document résultant du transfert de l'information de celui-ci vers un support technologique.

La présentation d'un document accompagnant une réquisition, autre que le document que résume un sommaire, se fait au moyen :

1^o soit du document lui-même;

2^o soit d'une copie ou d'un extrait authentique;

3^o soit du document résultant du transfert de l'information de l'original, d'une copie ou d'un extrait authentique vers un support technologique.»

15. L'article 37.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «extrait», de «authentique».

16. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «un officier» par «l'Officier»;

2^o par le remplacement, après «visé», de «à» par «au troisième alinéa de».

17. L'article 38.1 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** La présentation du document que résume un sommaire, si ce document prend la forme d'un acte authentique autre qu'un acte notarié en brevet, se fait au moyen :

1^o soit d'une copie ou d'un extrait authentique;

2^o soit d'un document qui reproduit fidèlement tout ou partie du texte de l'acte et qui est certifié conforme à l'original par l'officier public qui en est le dépositaire;

3^o soit du document résultant du transfert de l'information de l'acte original, d'une copie authentique ou d'un extrait authentique vers un support technologique;

Si le document que résume un sommaire prend toute autre forme, sa présentation se fait au moyen du document lui-même ou du document résultant du transfert de l'information de l'original vers un support technologique.»

19. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «préinscription», de «de droits résultant».

20. L'article 45 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «L'avis est présenté au moyen du formulaire que l'Officier de la publicité foncière rend disponible.»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après «bureau de», de «la publicité des droits qui était établi pour»;

b) par le remplacement, après «par l'avis d'adresse», de «est» par «a été».

21. L'article 46 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, après «bureau de», de «la publicité des droits qui était établi pour»;

2^o par le remplacement, après «cette circonscription foncière», de «est» par «a été».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53.0.1, du suivant :

«**53.0.2.** La demande de caviardage portant sur les renseignements visés à l'article 3010.1 du Code civil ou sur ceux qui sont prohibés par l'article 53.0.1 est effectuée au moyen du formulaire que l'Officier de la publicité foncière rend disponible.»

23. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « , ou sont jointes aux réquisitions auxquelles elles se rapportent »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

24. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «officier de la publicité des droits» par «Officier de la publicité foncière»;

2^o par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de «; elle vaut pour l'ensemble des réquisitions présentées dans les bureaux de la publicité des droits».

25. L'article 60 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, après «droits», de «qui était établi pour une circonscription foncière»;

2^o par le remplacement, après «ce bureau», de «est» par «a été».

26. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au début, de «L'officier de la publicité des droits» par «Lorsque l'Officier de la publicité foncière est»;

2^o par l'insertion, après «foncier», de « , il».

27. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «officier» par «Officier de la publicité foncière»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «officier» par «Officier».

28. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement de «officier de la publicité des droits» et de «faisant appel aux technologies de l'information» par, respectivement, «Officier de la publicité foncière» et «technologique».

29. L'article 72 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «dans les bureaux de la publicité des droits établis».

30. L'article 74 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, après «droits», de «qui était»;

2^o par le remplacement, après «ce bureau», de «est» par «a été».

31. L'intitulé de la section I du chapitre quatrième de ce règlement est remplacé par le suivant :

«DE L'HORAIRE DE PRÉSENTATION
ET DE CONSULTATION».

32. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les informations concernant les jours de fermeture et les modifications aux heures d'ouverture du Bureau de la publicité foncière sont rendues accessibles sur le site Internet du Registre foncier.».

33. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « , sur place ou à distance, »;

2^o par le remplacement de «dans tous les bureaux de la publicité des droits» par « , à l'exception des 24 et 31 décembre où elles sont de 9 h à 10 h ».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

«**76.1.** Les heures de présentation et de consultation prévues au présent règlement réfèrent à l'heure de l'Est. ».

35. Les articles 77 et 78 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

77. La consultation des registres et autres documents tenus ou conservés par l'Officier de la publicité foncière à des fins de publicité se fait à distance, par un moyen technologique.

78. Les registres et autres documents tenus ou conservés par l'Officier de la publicité foncière à des fins de publicité sont accessibles à la consultation au moins de 6 h à 24 h.».

36. L'article 79 de ce règlement est abrogé.

37. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79, de ce qui suit :

«**SECTION II**
DE LA DÉLIVRANCE D'UN ÉTAT CERTIFIÉ,
DE COPIES OU D'EXTRAITS ».

38. La section II du chapitre quatrième de ce règlement en devient la section III et son intitulé est remplacé par le suivant :

DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE D'UN
SUPPORT TECHNOLOGIQUE ».

39. L'article 80 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «officier de la publicité des droits» par «Officier de la publicité foncière»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «officier» par «Officier».

40. L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**82.** Les réquisitions d'inscription, les documents qui les accompagnent ainsi que les formulaires requis en vertu du troisième alinéa de l'article 2982 du Code civil ou du présent règlement sont transmis au Bureau de la publicité foncière par un moyen technologique.

Le moyen utilisé pour la transmission doit être adapté à l'environnement technologique du Bureau de la publicité foncière.».

41. L'article 83 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de « au Bureau de la publicité foncière »;

2^o par l'insertion, après « requiert », de « , sauf dans le cas d'une réquisition d'inscription d'une adresse, ».

42. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Toute » par « Sauf pour requérir l'inscription d'une adresse, toute ».

43. L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 87. Sont conservés tels quels les réquisitions d'inscription et documents présentés qui sont requis à des fins de publicité.

Ces réquisitions et documents sont rendus accessibles au public. ».

44. L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 88. Lorsque l'Officier de la publicité foncière doit fournir une copie d'une réquisition d'inscription ou d'un document qui a été présenté sur un support technologique, cette copie doit comporter le nom des signataires ayant apposé leur bicol de signature sur la réquisition ou le document. ».

45. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement de « voie électronique qu'au moyen » par « un moyen technologique que s'ils sont signés à l'aide ».

46. L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression, après « paragraphe 1 », de « du deuxième alinéa ».

47. Ce règlement est modifié par le remplacement de « faisant appel aux technologies de l'information » par « technologique » dans les dispositions suivantes :

1^o le troisième alinéa de l'article 1;

2^o le premier alinéa de l'article 59;

3^o l'article 62;

4^o le troisième alinéa de l'article 64;

5^o le premier alinéa de l'article 69;

6^o les paragraphes 5^o et 6^o de l'annexe.

48. Ce règlement est modifié par le remplacement de « officier de la publicité des droits » par « Officier de la publicité foncière » dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 3;

2^o les paragraphes 2^o et 5^o de l'article 8;

3^o les paragraphes 2^o et 5^o de l'article 8;

4^o les paragraphes 2^o et 5^o de l'article 12;

5^o les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 17;

6^o le paragraphe 3^o de l'article 20;

7^o les paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 30;

8^o le deuxième alinéa de l'article 33;

9^o l'article 81.

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

49. Pour la période du 8 novembre 2021 au 20 mars 2022, l'article 87 du Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6), tel que modifié par l'article 43, doit se lire comme suit :

« 87. Sont conservés tels quels les réquisitions d'inscription et documents présentés.

Ces réquisitions et documents sont rendus accessibles au public. ».

50. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 8 novembre 2021, à l'exception :

1^o de celles des articles 22 et 43, qui entrent en vigueur le 21 mars 2022;

2^o de celles du paragraphe 1^o de l'article 20, du paragraphe 2^o de l'article 41 et de l'article 42, qui entrent en vigueur le 7 novembre 2022.

75773

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'établissement du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation ainsi que l'administration de ce programme et la poursuite de l'administration des demandes relatives à certains programmes par Investissement Québec

ATTENDU QUE le Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation constitue l'une des mesures phares du Plan d'action pour la relance des exportations de mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, le tout substantiellement conforme au cadre normatif annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, l'administration des programmes Exportation-Entreprises et Innovation a été confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 497-2021 du 31 mars 2021, les Programmes Exportation-Entreprises et Innovation ont été reconduits jusqu'au 31 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à Investissement Québec la poursuite de l'administration des aides financières octroyées relatives aux programmes Exportation-Entreprises et Innovation-volet 2 pour lesquels certaines obligations demeureront ainsi que des demandes en cours d'analyse qui pourront être autorisées dans les 60 jours du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière

dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.1 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation tout ou partie des pouvoirs que lui confère la sous-section Programmes et autres mandats de la Loi sur Investissement Québec, soit les dispositions des articles 18 à 24.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer au ministre de l'Économie et de l'Innovation le pouvoir de procéder à toute modification au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, pourvu qu'elle respecte le Processus et modalités de modifications au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QUE soit établi le Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, le tout substantiellement conforme au cadre normatif annexé au présent décret;

QUE l'administration du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation soit confiée à Investissement Québec;

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation puisse effectuer toute modification au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, pourvu qu'elle respecte le Processus et les modalités de modifications au cadre normatif du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit confiée à Investissement Québec la poursuite de l'administration des aides financières octroyées relatives aux programmes Exportation Entreprises et Innovation-volet 2 pour lesquels certaines obligations demeureront ainsi que les demandes en cours d'analyse qui pourront être autorisées dans les 60 jours du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais, découlant de l'administration de ce programme confiée à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

PROGRAMME DE SOUTIEN À LA COMMERCIALISATION ET À L'EXPORTATION

Cadre normatif 2021-2022

VERSION DU 2021-08-26

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

- 1.1. Raison d'être
- 1.2. Les exportations et leur effet moteur sur l'économie du Québec
- 1.3. Intégrer les chaînes d'approvisionnement locales et être en mesure de soumissionner sur les grands appels d'offres publics au Québec : un premier pas vers l'exportation
- 1.4. Les accords de commerce offrent de nouvelles perspectives d'exportation
- 1.5. Une concentration des exportations dans un petit nombre de grandes entreprises
- 1.6. L'exportation favorise la croissance des entreprises
- 1.7. La diversification des marchés comme moyen d'assurer la croissance
- 1.8. Exporter offre des occasions d'affaires, mais comporte aussi des risques
- 1.9. Une nouvelle normalité qui ajoute aux défis de la concurrence et de la mondialisation

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

- 2.1. Objectifs généraux poursuivis
- 2.2. Volets et objectifs spécifiques du programme
- 2.3. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

3. VOLET 1 : LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ DES PME À COMMERCIALISER LEURS PRODUITS ET SERVICES SUR LE MARCHÉ QUÉBÉCOIS COMME PREMIER PAS VERS L'EXPORTATION

- 3.1. Admissibilité des demandes
- 3.2. Sélection des demandes
- 3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

4. VOLET 2 : LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ D'EXPORTATION DES PME ET L'ACCÉLÉRATION DE LEURS PROJETS SUR LES MARCHÉS HORS QUÉBEC

- 4.1. Admissibilité des demandes
- 4.2. Sélection des demandes
- 4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

5. VOLET 3 : L'APPUI AUX GRANDES ENTREPRISES DANS LEURS PROJETS STRUCTURANTS SUR LES MARCHÉS INTERNATIONAUX

- 5.1. Admissibilité des demandes
- 5.2. Sélection des demandes
- 5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

- 6.1. Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires
- 6.2. Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme
- 6.3. L'évaluation du programme

7. AUTRES DISPOSITIONS

- 7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme
- 7.2. Rôles et responsabilités du Ministère
- 7.3. Modalités administratives liées au programme

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est responsable de ce programme.

L'administration de ce programme a été confiée à Investissement Québec par le gouvernement et le présent cadre normatif est publié dans la Partie 2 – Lois et règlements de la Gazette officielle du Québec.

Le présent cadre normatif présente les normes ou modalités d'applications du programme et des paramètres de gestion administrative seront convenus entre le ministère de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec.

Ce présent programme sera soumis à la politique de financement responsable du ministère de l'Économie et de l'Innovation lorsqu'elle sera en vigueur.

Septembre 2021.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1. Raison d'être

Le Québec est une économie ouverte. L'apport de son commerce extérieur est essentiel pour sa résilience et sa croissance. Il est crucial que le Québec puisse récupérer rapidement le terrain perdu en temps difficile et surtout, qu'il le maintienne pour éventuellement augmenter ses acquis sur ses marchés intérieurs canadiens et étrangers traditionnels, tout en poursuivant la conquête de nouveaux marchés. L'atteinte d'une masse critique des exportations sur les marchés émergents les plus prometteurs doit faire partie de ses objectifs à long terme.

En vertu de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre a la responsabilité de soutenir la croissance des entreprises, de même que le développement de leurs marchés au Québec, au Canada et à l'étranger. Il doit également élaborer et mettre en œuvre des stratégies de développement et des programmes d'aide. C'est dans ce cadre que le Ministère souhaite créer un nouveau programme de soutien à la commercialisation destiné aux entreprises, et comme permis par sa loi constitutive, en confier la mise en œuvre à Investissement Québec (IQ).

Afin de soutenir la reprise et la croissance des entreprises exportatrices du Québec, le gouvernement a mis en place le Plan d'action pour la relance des exportations. Parmi les actions clés du plan, figure le *Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation (PSCE)*. Le PSCE réunit l'ensemble de l'aide financière offerte aux entreprises qui souhaitent commercialiser leurs produits ou leurs services au Québec, notamment par le biais des chaînes d'approvisionnement dans une perspective d'exportation et à celles qui ont des projets d'exportation et de préparation à l'internationalisation.

Il répond aux attentes exprimées par les porte-paroles des milieux d'affaires et des entreprises qui souhaitent une simplification des modalités de gestion des programmes gouvernementaux. Il se veut aussi un outil flexible afin de s'adapter rapidement à l'évolution du contexte d'affaires et à la nature des activités de promotion à l'étranger.

Ainsi conçu, le PSCE remplace l'ancien Programme Exportation – Entreprises et le volet 2- Soutien aux projets de commercialisation des innovations du Programme Innovation. De plus, il incorpore un nouveau volet pour soutenir les grandes entreprises dans leurs projets structurants sur les marchés internationaux.

1.2. Les exportations et leur effet moteur sur l'économie du Québec

Les exportations sont créatrices d'emplois et de richesse dans l'économie du Québec. Elles contribuent à soutenir plus de 1,1 million d'emplois¹. On estime que pour chaque dollar d'exportation, 0,64 \$² est retourné au Québec sous la forme de retombées économiques.

¹ Source : INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, modèle intersectoriel du Québec. Données de 2016.

² *Ibid* 1.

De plus, les exportations (internationales et interprovinciales) du Québec représentent en moyenne 46 % du PIB depuis les dix dernières années³.

1.3. Intégrer les chaînes d’approvisionnement locales et être en mesure de soumissionner sur les grands appels d’offres publics au Québec : un premier pas vers l’exportation

Les entreprises, particulièrement les PME, peuvent avoir besoin d’aide pour commercialiser leurs produits et services ou pour obtenir une homologation afin d’intégrer la chaîne d’approvisionnement locale d’un client. Il en est de même pour les marchés publics au Québec, qui, à l’occasion, ne sont pas accessibles aux PME en raison, notamment de qualifications techniques ou de capacité de production.

L’appui à la commercialisation d’un produit vise donc à aider ces entreprises à obtenir un premier contrat de cette nature, dans l’optique de s’intégrer de manière permanente dans les chaînes d’approvisionnement locales des grands donneurs d’ordres privés et publics.

Renforcer la présence des PME québécoises dans les chaînes d’approvisionnement des grands donneurs d’ordres s’inscrit non seulement dans la démarche de réduction des importations tout en favorisant une démarche de l’approvisionnement local, mais offre aussi à l’entreprise une carte de visite lorsqu’elle décide de viser les marchés étrangers. En effet, les défis à surmonter pour combler les besoins des chaînes d’approvisionnement locales sont une étape cruciale et structurante vers l’internationalisation de nos PME.

1.4. Les accords de commerce offrent de nouvelles perspectives d’exportation

Les différents accords de commerce entre le Canada et plusieurs partenaires d’importance ouvrent de nouvelles perspectives de marchés aux entreprises québécoises pour diversifier leurs exportations. Il suffit de penser aux accès privilégiés aux marchés de l’Amérique du Nord, de l’Europe et de l’Asie-Pacifique qui sont offerts dans le cadre de l’Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), l’Accord économique et commercial global entre le Canada et l’Union européenne (AECG) et l’Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP).

1.5. Une concentration des exportations dans un petit nombre de grandes entreprises

Le Québec a connu, au cours des dernières années, et avant la pandémie de la COVID-19, une croissance de ses exportations et du nombre d’entreprises exportatrices. Toutefois, il demeure qu’un petit nombre d’établissements exportateurs (7 %) est responsable d’une grande partie des exportations internationales de bien du Québec (75 %).

Dans ce cadre, le PSCE propose un accompagnement amélioré pour ces grands exportateurs qui permettent au Québec de maintenir un niveau de richesse parmi les meilleurs au monde.

³ Source : INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. Compilation : Direction des politiques et de l’analyse économiques, ministère de l’Économie et de l’Innovation, septembre 2020.

1.6. L'exportation favorise la croissance des entreprises

Le fait d'exporter contribue à la croissance des entreprises. On compte plus d'entreprises à forte croissance (augmentation annualisée de 20 % du chiffre d'affaires sur trois ans) parmi les entreprises exportatrices que parmi les entreprises non exportatrices⁴.

1.7. La diversification des marchés comme moyen d'assurer la croissance

Pour accroître les exportations du Québec, il est essentiel de soutenir les entreprises tant dans leur consolidation sur les marchés où elles sont déjà présentes que dans la diversification de leurs exportations vers de nouveaux marchés prometteurs.

1.8. Exporter offre des occasions d'affaires, mais comporte aussi des risques

Pour exporter, certains préalables doivent être satisfaits dont, entre autres : un bon diagnostic, une bonne connaissance du marché, des partenariats pour une commercialisation efficace et rentable, etc.

Les projets de développement des nouveaux marchés ou de prospection de nouveaux clients sont confrontés ou limités par les ressources humaines et financières dont l'entreprise dispose.

Plus que jamais, l'offre de financement à la commercialisation doit servir à encourager les entreprises à maintenir et à augmenter leurs activités au Québec, puis à l'international et à les soutenir dans la vente de leurs produits et services sur le marché québécois comme étape préparatoire à l'exportation.

De plus, pour avoir un réel effet sur les exportations du Québec, il importe de mieux appuyer les efforts des plus grandes entreprises exportatrices, notamment en facilitant la réalisation de leurs projets d'internationalisation par une offre de financement et d'accompagnement globale et adaptée aux besoins des leaders à l'exportation. Sans des incitatifs financiers appropriés, les risques associés aux activités d'exportation pèseront lourdement dans le choix des entreprises de commercialiser leurs produits et services à l'international.

1.9. Une nouvelle normalité qui ajoute aux défis de la concurrence et de la mondialisation

Les entreprises exportatrices font face à une concurrence intense et doivent constamment s'adapter aux conditions changeantes du marché. La pandémie de la COVID-19 aura eu certes des effets permanents sur les chaînes d'approvisionnement mondiales; les fournisseurs feront face à une nouvelle réalité : être en mesure de garantir l'approvisionnement.

Ces nouvelles exigences en matière d'approvisionnements apporteront leur lot de contraintes, mais aussi des occasions d'affaires; le prix du produit ne sera plus la seule considération dans le choix du fournisseur.

Le PSCE appuiera les entreprises québécoises afin de tirer profit de ces nouvelles possibilités.

⁴ EFCPME, 2011, Statistique Canada.

En conclusion

Le PSCE est constitué de nouvelles mesures d'aide financière adaptées aux besoins des PME, mais aussi des grands exportateurs et devient un accompagnement de l'entreprise, et ce, à toutes les étapes de sa croissance : de la commercialisation du produit jusqu'aux stratégies plus complexes d'internationalisation.

Le PSCE facilite l'accès aux chaînes d'approvisionnement au Québec comme premier pas à l'exportation et augmente la capacité de participer aux appels d'offres publics locaux.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1. Objectifs généraux poursuivis

Ce nouveau programme propose aux entreprises une offre de financement globale et adaptée à leurs besoins pour réaliser leurs projets de développement de marchés, au Québec ou à l'étranger.

Par ce programme, le Ministère souhaite atteindre les objectifs généraux suivants, dans une perspective de développement durable :

- Accroître les ventes des entreprises appuyées dans les marchés québécois ou hors Québec;
- Accroître le nombre d'entreprises ayant renforcé leur capacité de commercialisation au Québec ou hors Québec.

Enfin, le programme entend contribuer à l'atteinte de la cible gouvernementale, soit à court terme de rétablir la situation liée aux exportations telles que connues avant la pandémie de la COVID-19, et par la suite, d'accroître les exportations afin qu'elles représentent à long terme 50 % du PIB du Québec.

Le PSCE permettra donc d'appuyer les entreprises à chacune des étapes de leur cheminement vers la commercialisation et l'exportation, ainsi que pour certaines étapes menant à leur internationalisation.

2.2. Volets et objectifs spécifiques du programme

Afin d'offrir un soutien mieux adapté aux besoins spécifiques des entreprises selon leur stade de développement, le programme se compose des trois volets et des objectifs spécifiques suivants :

Volet 1 : Le renforcement de la capacité des PME à commercialiser leurs produits et services sur le marché québécois comme premier pas vers l'exportation

- favoriser l'insertion des entreprises dans des chaînes d'approvisionnement stratégiques au Québec;
- accroître la capacité des entreprises à participer aux appels d'offres des grands donneurs d'ordres publics au Québec.

Volet 2 : Le renforcement de la capacité d'exportation des PME et l'accélération de leurs projets sur les marchés hors Québec

- favoriser la réalisation par les entreprises de projets de commercialisation de produits et de services hors Québec;

- favoriser le développement de marchés extérieurs des PME.

Volet 3 : L'appui aux grandes entreprises dans leurs projets structurants sur les marchés internationaux

- favoriser la réalisation par les grandes entreprises de projets visant leur internationalisation.

2.3. Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le programme entre en vigueur à sa date d'approbation. Il prend fin le 31 mars 2022. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées selon les normes du présent programme au plus tard le 31 mars 2022.

3. VOLET 1 : LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ DES PME À COMMERCIALISER LEURS PRODUITS ET SERVICES SUR LE MARCHÉ QUÉBÉCOIS COMME PREMIER PAS VERS L'EXPORTATION

3.1. Admissibilité des demandes

3.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles :

- les entreprises à but lucratif légalement constituées⁵ en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec;
- les entreprises de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- les coopératives non financières.

De façon spécifique au volet 1, les entreprises qui ont un chiffre d'affaires de moins de 100 M\$.

3.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent principalement dans les secteurs d'activité suivants :

- Finance et assurances;
- Gestion de sociétés et d'entreprises;
- Hébergement et restauration;
- Secteur primaire : agriculture, foresterie, pêche et chasse, extraction minière et exploitation en carrière, extraction de pétrole et de gaz;
- Services administratifs et services de soutien;
- Services immobiliers et services de location et de location de bail;
- Services personnels;

⁵ Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle n'est pas admissible, de même qu'une société en nom collectif ou une société en commandite.

- Services publics;
- Soins de santé et assistance sociale;
- Culture et enseignement;
- Commerce de détail.

Également, les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :

- les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

3.1.3. Projets et activités admissibles

Sont admissibles les projets visant l'intégration de produits ou services québécois dans les chaînes d'approvisionnement stratégiques au Québec, ainsi que dans les marchés publics au Québec.

Les projets admissibles doivent démontrer que le produit répond aux exigences du donneur d'ordres au Québec.

Les projets admissibles sont :

- dans le cadre d'un projet visant l'inclusion dans une chaîne d'approvisionnement stratégique et soumis en partenariat avec un client potentiel, l'embauche d'un spécialiste en développement des marchés ou d'un représentant commercial au Québec, pour la première année d'embauche;
- l'obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification répondant aux exigences d'un acquéreur, notamment les essais de mise au point et les évaluations nécessaires à l'obtention de celles-ci, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas admissibles à une aide financière dans le cadre d'un autre programme d'un ministère ou organisme du gouvernement du Québec;
- l'élaboration d'une stratégie de commercialisation, incluant la réalisation d'une étude de marché au Québec et l'acquisition de connaissances en développement de marchés (coaching);
- le développement et la gestion de l'inventaire, lorsque cet inventaire est requis par le donneur d'ordres ou pour intégrer une chaîne d'approvisionnement.

Il n'y a pas de limite au nombre d'activités admissibles pour une même entreprise, dans la mesure où ces activités visent des projets différents, à l'exception de l'embauche d'un représentant commercial au Québec, ou de l'embauche d'un spécialiste en marchés publics, qui chacune ne peut être appuyée qu'une seule fois par entreprise pour toute la durée du programme.

Concernant les projets visant la commercialisation impliquant l'industrie du cannabis et du chanvre industriel :

- les interventions financières de type contribution non remboursable sont autorisées pour :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les produits médicaux de chanvre industriel, non homologués par Santé Canada⁶.
- les interventions financières ne sont pas autorisées pour :
 - les produits récréatifs;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
 - les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

3.2. Sélection des demandes

3.2.1. Critères de sélection

Un projet d'entreprise doit comprendre des dépenses admissibles totalisant au moins 25 000 \$ pour le volet 1 pour faire l'objet d'une analyse par IQ.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- le niveau stratégique de la chaîne d'approvisionnement ou des appels d'offres des marchés publics visés par la demande;
- la qualité et le réalisme du projet;
- la capacité de l'entreprise à s'insérer dans une chaîne d'approvisionnement ou pour répondre à de futurs appels d'offres des marchés publics;
- le projet considéré comme étant soutenu par un client, à travers un engagement formel, afin de s'intégrer dans sa chaîne de valeur/approvisionnement;
- les marchés potentiels (au Québec) du produit ou du service;
- la structure de financement, dont l'appui des partenaires et la solidité financière de l'entreprise (actuelle et envisagée), ainsi que la capacité de l'équipe en place à réaliser le projet;
- la qualité et le réalisme du plan de mise en œuvre du projet.

3.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère. Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

⁶ Le chanvre industriel est défini tel que l'entend le Règlement sur le chanvre industriel (se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci, incluant la démonstration que le projet répond aux exigences du donneur d'ordres;
- ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité à l'emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, le CV des candidats, etc.).

Par ailleurs, un mécanisme d'appel de projets pourra être mis en place par le Ministère pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales. Les normes du présent programme s'appliqueront à ces projets.

3.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au volet 1 sont :

- Les dépenses réalisées au Québec et directement liées à la réalisation d'un projet ou d'activités, lorsqu'elles sont jugées raisonnables et essentielles à la réalisation du projet.
 - Ces dépenses doivent être engagées après la date de transmission de la demande à Investissement Québec;
 - Ces dépenses doivent être engagées durant une période continue de 12 mois maximum.

Dépenses admissibles :

- les honoraires professionnels pour des services spécialisés,⁷ incluant les services en sous-traitance;
- le salaire, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l'embauche d'un nouvel employé par l'entreprise, dont le mandat sera axé vers le développement des marchés au Québec;
- le salaire, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l'embauche d'un nouvel employé par l'entreprise, dont le mandat sera d'agir comme représentant commercial au Québec;
- l'enregistrement de marques de commerce au Québec;
- les frais de test et d'analyse et le coût d'achat de documents normatifs pour l'obtention d'une homologation, d'une conformité, ou d'une certification facilitant la commercialisation;

⁷ Ces services spécialisés incluent les services d'un spécialiste en développement des marchés au Québec ou ceux spécialisés en marché public au Québec.

- les frais de location d’espace pour l’entreposage de matériel ou d’inventaire au Québec, lorsque cet inventaire est requis par le donneur d’ordres ou pour intégrer une chaîne d’approvisionnement;
- les frais de transport du matériel ou d’inventaire, lorsque cet inventaire est requis par le donneur d’ordres ou pour intégrer une chaîne d’approvisionnement.

Ce type de dépenses ne doit pas avoir été couvert par un autre programme faisant partie du Fonds du développement économique (FDE) et du Ministère.

3.3.2. Dépenses inadmissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l’entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l’entreprise dans le cadre de ses activités régulières;
- les dépenses d’immobilisation et d’amortissement (par exemple : les coûts d’acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l’acquisition d’un logiciel);
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d’acquisition ou d’aménagement de terrain;
- les dépenses d’acquisition, de construction et d’agrandissement d’immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

3.3.3. Type d’aide financière

L’aide financière est une contribution non remboursable.

L’aide financière doit clairement s’inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalent à au moins 25 % de son coût total.

3.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 1 : Le renforcement de la capacité des PME à commercialiser leurs produits et services sur le marché québécois comme premier pas vers l'exportation	Contribution non remboursable 50 % des dépenses admissibles	75 % des dépenses totales du projet¹	250 000 \$ par entreprise par année ² Ceci inclut: 45 000 \$ pour l'embauche d'un spécialiste en développement des marchés au Québec ³ . Maximum d'une embauche pour la durée du programme 45 000 \$ pour l'embauche d'un spécialiste en marché public au Québec ³ . Maximum d'une embauche pour la durée du programme

¹ Les dépenses totales du projet (coût total du projet) réfèrent au total des dépenses nécessaires à la réalisation du projet, et non uniquement aux dépenses admissibles, en excluant les items financiers suivants :

- les refinancements de dépenses déjà réalisées ou de prêts existants;
- le financement à court terme (marge de crédit et le financement intérimaire des crédits d'impôt).

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalent à au moins 25 % de son coût total.

² Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1^{er} avril au 31 mars.

³ L'aide représente une partie du salaire, pour une période maximale de 52 semaines.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

3.3.5. Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (les subventions), de contributions remboursables (prêts, débetures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- Entités municipales⁸, telles que définies à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

⁸ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- Distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures », on retrouve maintenant ce chapitre sous le numéro N-1.01;
- Partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental⁹.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de sa valeur.

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

3.3.6. Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Pour tout projet, des honoraires de gestion d'un maximum de 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements par année financière gouvernementale, sur dépôt des pièces prévues à la convention et aucune avance n'est autorisée.

Le dernier versement correspondra à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée octroyée conditionnellement à la livraison d'un rapport final et à la transmission par le bénéficiaire à Investissement Québec, pour le Ministère, des données nécessaires au suivi des résultats du programme.

Dans le cadre de ce volet, l'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder deux ans à compter de la date de début du projet. La durée maximale des versements prendra en compte ce dernier élément.

⁹ La Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

4. VOLET 2 : LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ D'EXPORTATION DES PME ET L'ACCÉLÉRATION DE LEURS PROJETS SUR LES MARCHÉS HORS QUÉBEC

4.1. Admissibilité des demandes

4.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles :

- les entreprises à but lucratif légalement constituées¹⁰ en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec;
- les entreprises de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- les coopératives non financières.

De façon spécifique au volet 2, les entreprises qui ont un chiffre d'affaires de moins de 100 M\$.

4.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent principalement dans les secteurs d'activité suivants :

- Finance et assurances;
- Gestion de sociétés et d'entreprises;
- Hébergement et restauration;
- Secteur primaire : agriculture, foresterie, pêche et chasse, extraction minière et exploitation en carrière, extraction de pétrole et de gaz;
- Services administratifs et services de soutien;
- Services immobiliers et services de location et de location de bail;
- Services personnels;
- Services publics;
- Soins de santé et assistance sociale;
- Culture et enseignement;
- Commerce de détail, sauf si l'entreprise répond à ces quatre critères :
 - elle a un chiffre d'affaires de 5 M\$ ou plus;
 - elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
 - elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
 - elle a son siège social au Québec.

Également, les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :

- les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

¹⁰ Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle n'est pas admissible, de même qu'une société en nom collectif ou une société en commandite.

- tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

Les entreprises qui agissent dans un secteur d'activité relevant d'un autre ministère peuvent être considérées comme admissibles, dans la mesure où leurs projets ne peuvent être appuyés financièrement au moins en partie, par ce ministère.

4.1.3. Projets et activités admissibles

Les projets des entreprises doivent s'intégrer dans une démarche structurée et stratégique, et peuvent comprendre plusieurs activités. Ces activités doivent être axées sur la préparation à l'exportation, à la consolidation ou à la diversification des marchés extérieurs.

Les projets et activités admissibles sont :

- embauche d'un spécialiste en développement des marchés hors Québec. Le spécialiste embauché doit être un salarié d'une entreprise québécoise¹¹ ou d'une filiale à l'étranger détenue à plus de 50 % par une entreprise québécoise;
- élaboration d'un diagnostic, d'un plan d'affaires ou d'une stratégie visant l'exportation;
- élaboration d'un diagnostic, d'un plan d'affaires ou d'une stratégie visant l'internationalisation;
- acquisition de connaissances en développement de marchés (coaching);
- élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de marketing, incluant celle numérique pour les marchés étrangers, le développement d'outils et la publicité sur les marchés étrangers;
- réalisation d'activités de promotion des affaires à l'étranger, incluant celles virtuelles, ce qui comprend : la prospection de clients ou de partenaires, la participation à un événement commercial (exemples : foire commerciale, salon, conférence, exposition chez un client), la réalisation d'une mission de prospection, la prospection et la négociation en lien avec l'accueil d'acheteurs ou de partenaires étrangers, le recrutement d'un agent ou d'un distributeur;
- étude d'un marché étranger;
- démarches en vue d'obtenir un contrat hors Québec par appel d'offres ou sur invitation;
- obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification facilitant l'exportation;
- démarches relatives à l'implantation d'un bureau, d'une filiale ou d'une coentreprise à l'étranger ou à l'acquisition d'une entreprise hors Québec dans la mesure où ce projet aurait des retombées économiques pour le Québec et n'entraîne pas une délocalisation d'unités de production;

¹¹ Une entreprise légalement constituée en vertu des lois du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec.

- embauche d’un représentant commercial sur un marché hors Québec. Le représentant embauché doit être un salarié d’une entreprise québécoise⁹ ou d’une filiale à l’étranger détenue à plus de 50 % par une entreprise québécoise¹².

Il n’y a pas de limite au nombre d’activités admissibles par entreprise, dans la mesure où ces activités visent des projets différents, à l’exception de l’embauche d’un spécialiste en développement des marchés hors Québec, qui ne peut être soutenue qu’une seule fois pour toute la durée du programme, de même que l’embauche d’un représentant commercial sur un marché hors Québec, qui est limitée à trois fois pour toute la durée du programme, volets 2 et 3 confondus.

Concernant les projets visant l’exportation impliquant l’industrie du cannabis et du chanvre industriel :

- les interventions financières de type contribution non remboursable sont autorisées pour :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les produits médicaux de chanvre industriel, non homologués par Santé Canada¹³.
- les interventions financières ne sont pas autorisées pour :
 - les produits récréatifs;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
 - les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Par ailleurs, seuls les titulaires de licence en vertu du Règlement sur le cannabis peuvent importer ou exporter du cannabis, et ce, uniquement à des fins médicales ou scientifiques (se référer à la partie 10 du Règlement sur le cannabis).

Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, l’entreprise qui désire opérer dans l’importation ou l’exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détentrice d’un permis d’importation ou d’exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi (se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

4.2. Sélection des demandes

4.2.1 Critères de sélection

Un projet d’entreprise doit comprendre des dépenses admissibles totalisant au moins 25 000 \$ pour le volet 2 pour faire l’objet d’une analyse par IQ.

Toute demande d’aide financière fera l’objet d’une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

¹² Une filiale hors Québec appartenant majoritairement à une entreprise québécoise. Ainsi, l’entreprise peut maintenant soumettre des dépenses pour une embauche à l’étranger visant à assurer son développement de marché dans un pays particulier. Selon les lois en vigueur à l’étranger, l’employé embauché peut être, soit un employé de l’entreprise (salarié) localisé à l’étranger, soit un employé dans une nouvelle structure juridique.

¹³ Le chanvre industriel est défini tel que l’entend le Règlement sur le chanvre industriel (se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

- de la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise;
- de la capacité de l'entreprise à réaliser le projet en termes de ressources financières et humaines;
- de la situation de l'entreprise, permettant de considérer si l'aide financière est un facteur déterminant dans la décision de réaliser le projet;
- des retombées potentielles du projet au Québec en termes d'emplois et d'investissements;
- des priorités gouvernementales établies en matière d'exportation, le cas échéant.

4.2.2 Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère. Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité à l'emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, le CV des candidats, etc.).

Par ailleurs, un mécanisme d'appel de projets pourra être mis en place par le Ministère pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales. Les normes du présent programme s'appliqueront à ces projets.

4.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au volet 2 sont :

- Les dépenses liées directement à la réalisation d'un projet ou d'activités sont admissibles.
 - Ces dépenses doivent être engagées après la date de transmission de la demande à Investissement Québec;
 - Ces dépenses doivent être engagées durant une période continue de 12 mois maximum.

Dépenses admissibles :

- les honoraires professionnels;

- les frais de déplacement et de séjour hors Québec;
- les frais de déplacement et de séjour au Québec, pour des visiteurs (clients et partenaires);
- la location d’espace d’exposition (incluant virtuel) ou de bureau ou d’un local hors Québec¹⁴;
- l’achat d’études de marché ou l’accès à des banques de données;
- les frais de test et d’analyse pour l’obtention d’une homologation, d’une conformité ou d’une certification facilitant l’exportation;
- les frais de transport de marchandises nécessaires dans le cadre d’un événement commercial (exemples : foire, salon, conférence, exposition chez un client) hors Québec;
- le salaire, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l’embauche d’un nouvel employé par l’entreprise, dont le mandat sera axé vers le développement des marchés hors Québec;
- le salaire, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l’embauche de nouveaux employés par l’entreprise, dont le mandat sera d’agir comme représentant commercial à l’étranger;
- les frais annuels pour accéder à une plateforme de vente en ligne, pour la première année d’exploitation, sans excéder 20 000 \$ par plateforme;
- les frais d’inscription ou de laissez-passer à un événement commercial;
- les frais d’accès à une plateforme de maillage d’affaires;
- les dépenses d’expédition d’échantillons et de matériel promotionnel, nécessaires dans le cadre d’un événement commercial (incluant virtuel) (exemples : foire, salon, conférence, exposition chez un client) hors Québec;
- les frais d’achat de documents normatifs;
- les frais d’enregistrement des marques de commerce à l’international;
- les frais de publicité, de publications dans les médias sociaux, d’envoi d’infolettres, de référencement (ex. : Adwords).

Ce type de dépenses ne doit pas avoir été couvert par un autre programme faisant partie du Fonds du développement économique (FDE) et du Ministère.

4.3.2. Dépenses inadmissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l’entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l’entreprise dans le cadre de ses activités régulières;
- les dépenses d’immobilisation et d’amortissement (par exemple : les coûts d’acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l’acquisition d’un logiciel);
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d’acquisition ou d’aménagement de terrain;

¹⁴ Les dépenses liées à la location d’un espace d’exposition peuvent avoir été engagées avant la date de transmission de la demande et tout de même être considérées comme admissibles, dans la mesure où l’événement commercial a lieu durant la période de réalisation de projet.

- les dépenses d’acquisition, de construction et d’agrandissement d’immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

4.3.3. Type d’aide financière

L’aide financière prend la forme d’une contribution non remboursable.

L’aide financière doit clairement s’inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalent à au moins 25 % de son coût total.

4.3.4. Taux d’aide, taux de cumul et montant maximal de l’aide

Projet	Taux d’aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l’aide
Volet 2 : Le renforcement de la capacité d’exportation des PME et l’accélération de leurs projets sur les marchés hors Québec	Contribution non remboursable 50 % des dépenses admissibles	60 % des dépenses totales du projet ¹	250 000 \$ par entreprise par année ² Ceci inclut : 45 000 \$ pour l’embauche d’un spécialiste en développement des marchés hors Québec ³ . Maximum d’une embauche pour la durée du programme 45 000 \$ -par embauche et pour l’embauche d’un représentant commercial hors Québec ³ . Maximum de trois embauches pour la durée du programme ⁴

¹ Les dépenses totales du projet (coût total du projet) réfèrent au total des dépenses nécessaires à la réalisation du projet, et non uniquement aux dépenses admissibles, en excluant les items financiers suivants :

- les refinancements de dépenses déjà réalisées ou de prêts existants;
- le financement à court terme (marge de crédit et le financement intérimaire des crédits d’impôt).

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalent à au moins 25 % de son coût total.

² Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1^{er} avril au 31 mars.

³ L’aide représente une partie du salaire, pour une période maximale de 52 semaines.

⁴ Quatre embauches au total sont permises pour le volet 2 pour la durée du programme (un spécialiste en développement et trois représentants commerciaux).

L’aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d’aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

Pour les activités de missions de prospection, des montants forfaitaires seront accordés en fonction de la destination et de la nature des coûts associés à ces activités. Ces montants forfaitaires seront établis en tenant compte des normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec. Ces normes gouvernementales seront également tenues en compte en contrepartie des frais de déplacement et de séjour au Québec et hors Québec incluant ceux des visiteurs au Québec (clients et partenaires), et ce, jusqu'à leur maximum prévu au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

4.3.5. Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (les subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- Entités municipales¹⁵, telles que définies à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- Distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures », on retrouve maintenant ce chapitre sous le numéro N-1.01;
- Partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental¹⁶.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de sa valeur.

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

¹⁵ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

¹⁶ La Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

4.3.6. Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Pour tout projet, des honoraires de gestion d'un maximum de 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements par année financière gouvernementale, sur dépôt des pièces prévues à la convention et aucune avance n'est autorisée.

Le dernier versement correspondra à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée octroyée conditionnellement à la livraison d'un rapport final et à la transmission par le bénéficiaire à Investissement Québec, pour le Ministère, des données nécessaires au suivi des résultats du programme.

Dans le cadre de ce volet, l'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder deux ans à compter de la date de début du projet. La durée maximale des versements prendra en compte ce dernier élément.

5. VOLET 3 : L'APPUI AUX GRANDES ENTREPRISES DANS LEURS PROJETS STRUCTURANTS SUR LES MARCHÉS INTERNATIONAUX

5.1. Admissibilité des demandes

5.1.1. Clientèles admissibles

Sont admissibles :

- les entreprises à but lucratif légalement constituées¹⁷ en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec;
- les entreprises de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1);
- les coopératives non financières.

De façon spécifique au volet 3, les entreprises admissibles ont un chiffre d'affaires de 100 M\$ et plus.

5.1.2. Clientèles non admissibles

Sont exclues, les entreprises qui agissent principalement dans les secteurs d'activité suivants :

- Finance et assurances;
- Gestion de sociétés et d'entreprises;
- Hébergement et restauration;
- Secteur primaire : agriculture, foresterie, pêche et chasse, extraction minière et exploitation en carrière, extraction de pétrole et de gaz;
- Services administratifs et services de soutien;
- Services immobiliers et services de location et de location de bail;
- Services personnels;
- Services publics;
- Soins de santé et assistance sociale;
- Culture et enseignement;
- Commerce de détail, sauf si l'entreprise répond à ces trois critères :
 - elle réalise des activités de préproduction (développement de produits);
 - elle réalise des activités de postproduction (commercialisation, marketing et distribution);
 - elle a son siège social au Québec.

Également, les clientèles suivantes ne sont pas admissibles :

- les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

¹⁷ Une personne physique qui exploite une entreprise individuelle n'est pas admissible, de même qu'une société en nom collectif ou une société en commandite.

- tout demandeur qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou Investissement Québec (IQ) en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- les sociétés d'État ainsi qu'une société contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou une entreprise détenue majoritairement par une société d'État;
- une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

Les entreprises qui agissent dans un secteur d'activité relevant d'un autre ministère peuvent être considérées comme admissibles, dans la mesure où leurs projets ne peuvent être appuyés financièrement au moins en partie, par ce ministère.

5.1.3. Projets et activités admissibles

Les projets des entreprises doivent s'intégrer dans une démarche structurée et stratégique et peuvent comprendre plusieurs activités. Ces activités doivent être des démarches liées à l'exportation, en vue de la réalisation d'un projet d'internationalisation structurant à l'étranger.

Les activités admissibles sont :

- démarches en vue d'obtenir un contrat hors Québec par appel d'offres ou sur invitation;
- obtention d'une homologation, d'une conformité ou d'une certification facilitant l'exportation;
- démarches relatives à l'implantation d'un bureau, d'une filiale ou d'une coentreprise à l'étranger ou à l'acquisition d'une entreprise hors Québec dans la mesure où ce projet aurait des retombées économiques pour le Québec et n'entraîne pas une délocalisation d'unités de production;
- embauche d'un représentant commercial sur un marché hors Québec. Le représentant embauché doit être un salarié d'une entreprise québécoise¹⁸ ou d'une filiale à l'étranger détenue à plus de 50 % par une entreprise québécoise¹⁹;
- élaboration et mise en œuvre d'une stratégie de marketing, incluant celle numérique pour les marchés étrangers, le développement d'outils numériques et virtuels;
- l'enregistrement des marques de commerce à l'international.

Les activités des projets d'entreprise doivent référer à de nouveaux projets et non pas à des installations déjà en place à l'étranger. De plus, il n'y a pas de limite au nombre d'activités admissibles par entreprise, dans la mesure où ces activités visent des projets différents, à l'exception de l'embauche d'un représentant commercial sur un marché hors Québec, qui est limitée à trois fois pour toute la durée du programme.

¹⁸ Une entreprise légalement constituée en vertu des lois du Québec ou du Canada et ayant un établissement au Québec.

¹⁹ Une filiale hors Québec appartenant majoritairement à une entreprise québécoise. Ainsi, l'entreprise peut maintenant soumettre des dépenses pour une embauche à l'étranger visant à assurer son développement de marché dans un pays particulier. Selon les lois en vigueur à l'étranger, l'employé embauché peut être, soit un employé de l'entreprise (salarié) localisé à l'étranger, soit un employé dans une nouvelle structure juridique.

Concernant les projets visant l'exportation impliquant l'industrie du cannabis et du chanvre industriel :

- les interventions financières sont autorisées pour :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les produits médicaux de chanvre industriel, non homologués par Santé Canada²⁰.
- les interventions financières ne sont pas autorisées pour :
 - les produits récréatifs;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
 - les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

Par ailleurs, seuls les titulaires de licence en vertu du Règlement sur le cannabis peuvent importer ou exporter du cannabis, et ce, uniquement à des fins médicales ou scientifiques (se référer à la partie 10 du Règlement sur le cannabis).

Afin de se conformer aux conventions internationales sur le contrôle des drogues, l'entreprise qui désire opérer dans l'importation ou l'exportation du cannabis à des fins médicales ou scientifiques doit être détentrice d'un permis d'importation ou d'exportation délivré par Santé Canada pour chaque envoi (se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

5.2. Sélection des demandes

5.2.1. Critères de sélection

Un projet d'entreprise doit comprendre des dépenses admissibles totalisant au moins 100 000 \$ pour le volet 3, et ce, pour faire l'objet d'une analyse par IQ.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse rigoureuse comprenant une appréciation des critères suivants :

- de la pertinence du projet par rapport au modèle d'affaires de l'entreprise;
- de la capacité de l'entreprise à réaliser le projet en termes de ressources financières et humaines;
- de la situation de l'entreprise, permettant de considérer si l'aide financière est un facteur déterminant dans la décision de réaliser le projet;
- des retombées potentielles du projet au Québec en termes d'emplois et d'investissements;
- des priorités gouvernementales établies en matière d'exportation, le cas échéant.

²⁰ Le chanvre industriel est défini tel que l'entend le Règlement sur le chanvre industriel (se référer au cadre législatif défini par le gouvernement du Canada).

5.2.2. Mécanismes de sélection des demandes

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève d'IQ, en collaboration avec le Ministère. Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant des disponibilités budgétaires et du respect des normes du présent programme.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- la description détaillée du projet et le montage financier de celui-ci;
- ses états financiers des deux dernières années (ou ses états financiers prévisionnels pour les entreprises en démarrage);
- les offres de service et les partenariats (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité à l'emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis selon la nature du projet (études de marché, plan de commercialisation, le CV des candidats, etc.).

Par ailleurs, un mécanisme d'appel de projets pourra être mis en place par le Ministère pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales. Les normes du présent programme s'appliqueront à ces projets.

5.3. Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.3.1. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au volet 3 sont :

- Les dépenses liées directement à la réalisation d'un projet ou d'activités sont admissibles.
 - Ces dépenses doivent être engagées après la date de transmission de la demande à Investissement Québec;
 - Ces dépenses doivent être engagées durant une période continue de 12 mois maximum.

Dépenses admissibles :

- les honoraires professionnels ;
- les frais de location d'un bureau ou d'un local hors Québec²¹;
- le salaire, excluant les bonis et avantages sociaux, lié à l'embauche d'un nouvel employé par l'entreprise, dont le mandat sera d'agir comme représentant commercial à l'étranger;

²¹ Les dépenses liées à la location d'un espace d'exposition peuvent avoir été engagées avant la date de transmission de la demande et tout de même être considérées comme admissibles, dans la mesure où l'événement commercial a lieu durant la période de réalisation de projet.

- les frais d’enregistrement des marques de commerce à l’international;
- les frais de publicité, de publications dans les médias sociaux, d’envoi d’infolettres, de référencement (ex. : Adwords);
- les frais annuels pour accéder à une plateforme de vente en ligne, pour la première année d’exploitation, sans excéder 20 000 \$ par plateforme;
- les frais de test et d’analyse pour l’obtention d’une homologation, d’une conformité ou d’une certification facilitant l’exportation;
- les frais d’achat de documents normatifs.

Ce type de dépenses ne doit pas avoir été couvert par un autre programme faisant partie du Fonds du développement économique (FDE) et du Ministère.

5.3.2. Dépenses inadmissibles

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier incluant les dépenses pour lesquelles l’entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement de l’entreprise dans le cadre de ses activités régulières;
- les dépenses d’immobilisation et d’amortissement (par exemple : les coûts d’acquisition et de développement de logiciels ainsi que les frais de licence lors de l’acquisition d’un logiciel);
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d’acquisition ou d’aménagement de terrain;
- les dépenses d’acquisition, de construction et d’agrandissement d’immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec.

5.3.3. Type d’aide financière

L’aide financière prend la forme d’une contribution non remboursable.

L’aide financière doit clairement s’inscrire en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement privé et les autres programmes réguliers des gouvernements.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalent à au moins 25 % de son coût total.

5.3.4. Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Projet	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant maximal de l'aide
Volet 3 : L'appui aux grandes entreprises dans leurs projets structurants sur les marchés internationaux	Contribution non remboursable 50 % des dépenses admissibles	60 % des dépenses totales du projet ¹	250 000 \$ par entreprise par année ² Ceci inclut : 45 000 \$ pour l'embauche d'un représentant commercial hors Québec ³ . Maximum de trois embauches pour la durée du programme.

¹ Les dépenses totales du projet (coût total du projet) réfèrent au total des dépenses nécessaires à la réalisation du projet, et non uniquement aux dépenses admissibles, en excluant les items financiers suivants :

- les refinancements de dépenses déjà réalisées ou de prêts existants;
- le financement à court terme (marge de crédit et le financement intérimaire des crédits d'impôt).

Le financement de chaque projet doit comporter un apport de sources privées équivalent à au moins 25 % de son coût total.

² Une année correspond à une année financière gouvernementale du 1^{er} avril au 31 mars.

³ L'aide représente une partie du salaire, pour une période maximale de 52 semaines.

L'aide financière accordée est déterminée en fonction des dépenses admissibles et en tenant compte des taux d'aides maximaux et des règles du cumul des aides gouvernementales prescrits dans le cadre du présent programme.

5.3.5. Les règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides gouvernementales les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (les subventions), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles et contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- Ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- Ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- Entités municipales²², telles que définies à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

²² Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

- Distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures », on retrouve maintenant ce chapitre sous le numéro N-1.01;
- Partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- Organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou organisme gouvernemental²³.

Par ailleurs, dans ce calcul, une aide gouvernementale non remboursable doit être considérée à 100 % de sa valeur alors que tous les autres types d'aide doivent être considérés à 50 % de sa valeur.

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

5.3.6. Les modalités de versement et tarification

Le traitement des demandes d'aide financière des projets relève d'IQ en collaboration avec le Ministère. L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité d'IQ.

Toute aide financière accordée doit faire l'objet d'une convention d'aide financière qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Pour tout projet, des honoraires de gestion d'un maximum de 0,5 % du montant de l'aide financière accordée sont exigibles.

L'aide peut être versée en un maximum de trois versements par année financière gouvernementale, sur dépôt des pièces prévues à la convention et aucune avance n'est autorisée.

Le dernier versement correspondra à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée octroyée conditionnellement à la livraison d'un rapport final et à la transmission par le bénéficiaire à Investissement Québec, pour le Ministère, des données nécessaires au suivi des résultats du programme.

Dans le cadre de ce volet, l'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder deux ans à compter de la date de début du projet. La durée maximale des versements prendra en compte ce dernier élément.

²³ La Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas un organisme gouvernemental au sens du programme.

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1. Les modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont précisées dans les conventions d'aide.

Parmi les obligations de l'entreprise, celle-ci devra aviser IQ sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet.

Le formulaire d'aide financière, ou encore les conventions d'aide financière liées à ce programme doivent comporter une autorisation de l'entreprise de transmettre au Ministère les informations et documents en lien avec l'aide financière reçue.

L'entreprise devra fournir :

- les pièces justificatives qui démontrent qu'elle a réalisé les activités conformément à ce qui était prévu à la convention d'aide financière, et ce, concernant les montants forfaitaires accordés pour certaines activités;
- pour les activités dont les montants d'aide ont été établis en fonction du taux d'aide maximum, les pièces justificatives correspondent aux montants encourus par l'entreprise.

Aussi, l'entreprise devra remplir et transmettre à IQ une courte fiche d'évaluation des résultats à la fin du projet. Une fiche d'évaluation plus longue pourrait également être exigée de l'entreprise jusqu'à trois ans après la fin du projet afin d'évaluer les résultats à long terme du programme. La fiche d'évaluation des résultats élaborée par le Ministère comprendra les indicateurs requis pour permettre l'évaluation du programme.

6.2. Les modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

La mise en place de ce nouveau programme propose aux entreprises une offre de financement globale et adaptée à leurs besoins pour réaliser leurs projets de développement de marchés au Québec ou à l'étranger. Le PSCE permettra donc d'appuyer les entreprises à chacune des étapes de leur cheminement vers la commercialisation et l'exportation, ainsi que pour certaines étapes menant à leur internationalisation.

Par ce programme, le Ministère souhaite atteindre les objectifs généraux suivants et les cibles suivantes, dans une perspective de développement durable :

Cibles et indicateurs d'effets du programme

Cible 1 – concerne tous les volets du programme

- Accroissement des ventes des entreprises appuyées dans les marchés québécois ou hors Québec
 - Indicateur : Ventes (avant et après) des entreprises soutenues, hors Québec et au Québec

Cible 2 – concerne le volet 1 et le volet 2 du programme

- Renforcement de la capacité de commercialisation au Québec ou hors Québec pour 80 % des entreprises soutenues

—Indicateur : Nombre d'entreprises soutenues ayant renforcé leur capacité de commercialisation au Québec ou hors Québec

Cible 3 – concerne le volet 3 du programme

– Intensification de la présence ou leurs démarches sur leurs marchés d'exportation de 80 % des grandes entreprises soutenues

—Indicateur : nombre de grandes entreprises ayant intensifié leur présence ou leurs démarches sur leurs marchés d'exportation

–

En vue de contribuer à atteindre ces objectifs généraux, le programme vise l'atteinte des cibles suivantes :

Indicateurs et cibles d'extrants du programme

Volet du programme	Indicateurs	Cibles
1. Le renforcement de la capacité des PME à commercialiser leurs produits et services sur le marché québécois comme premier pas vers l'exportation	– Nombre d'entreprises soutenues et insérées dans les chaînes d'approvisionnement stratégiques au Québec	– 80 % des entreprises soutenues sont insérées dans les chaînes d'approvisionnement stratégiques au Québec
	– Nombre d'entreprises ayant renforcé leur capacité à participer aux appels d'offres des grands donneurs d'ordres publics au Québec	– 80 % des d'entreprises soutenues ont renforcé leur capacité à participer aux appels d'offres des grands donneurs d'ordres publics au Québec
2. Le renforcement de la capacité d'exportation des PME et l'accélération de leurs projets sur les marchés hors Québec	– Nombre de projets et d'entreprises soutenues dans la réalisation d'un projet d'exportation de produits et de services hors Québec	– 80 % des projets soutenus aboutissant à une commercialisation de produits ou de services hors Québec.
	– Nombre d'entreprises ayant réalisé des démarches en vue de consolider ou de diversifier leurs marchés extérieurs	– Succès pour 80 % des entreprises soutenues
3. L'appui aux grandes entreprises dans leurs projets structurants sur les marchés internationaux	– Nombre de projets des grandes entreprises soutenues visant à renforcer leur présence sur les marchés d'exportation	– 80 % des projets soutenus aboutissant à une présence accrue des grandes entreprises sur les marchés d'exportation

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation du programme, notamment avec les informations du suivi de gestion et les trois indicateurs suivants :

1. Montant des investissements de source privée dans les projets soutenus;
2. Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet;
3. Nombre d'emplois créés ou sauvegardés dans les entreprises soutenues, avant et après le projet.

Enfin, le programme entend contribuer à l'atteinte de la cible gouvernementale, soit à court terme de rétablir la situation liée aux exportations telle que connue avant la pandémie de la COVID-19, et par la suite, d'accroître les exportations afin qu'elles représentent à long terme 50 % du PIB du Québec.

6.3. L'évaluation du programme

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le CT et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1. Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

La convention d'aide financière précisera les obligations de chacune des parties.

L'entreprise doit débiter son projet pour lequel une aide financière est accordée au plus tard six mois après son autorisation. La durée de réalisation du projet ne peut excéder cinq ans (soixante mois) à compter de la date de début de projet. Toutefois, un échéancier n'excédant pas trois ans (trente-six mois) est privilégié.

7.2. Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le ministre responsable du Programme de soutien à la commercialisation et à l'exportation. Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières est sous la responsabilité d'Investissement Québec (IQ) en collaboration avec le Ministère.

Les rôles et les responsabilités du Ministère et d'IQ ainsi que les modalités de gestion du programme seront définis dans un guide de gestion.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Un audit de la gestion du programme, conduit par le Ministère en collaboration avec IQ, pourra être réalisé. Le MEI se réserve le droit d'exiger, en fin de projet, l'obtention d'un rapport financier du projet effectué par une firme externe spécialisée en audit.

7.3. Modalités administratives liées au programme

L'aide financière ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Ministère, y compris ceux du Fonds du développement économique (FDE).

ANNEXE

DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Contribution remboursable par redevances** » : prêt remboursé seulement sous forme de redevances basées sur l'évolution du bénéfice d'exploitation de l'entreprise ou sur les ventes d'un produit. Le montant des redevances correspond à la valeur du capital et des intérêts inhérents au prêt.

« **Grande entreprise** » : entreprise ayant un chiffre d'affaires de 100 M\$ et plus.

« **Internationalisation** » : stratégie de développement d'une entreprise sur les marchés extérieurs qui se manifeste par l'implantation ou l'acquisition d'actifs hors Québec en vue d'accroître ses ventes sur les marchés étrangers, notamment par une hausse de ses exportations effectuées à partir du Québec.

« **Investissement** » : dépenses visant à obtenir des biens ou des services pour le démarrage d'une entreprise, pour la restructuration/consolidation des activités d'une entreprise, pour la relance d'une entreprise, pour l'accroissement, l'amélioration ou la modernisation de sa production.

« **Marchés étrangers** » : marchés hors Québec.

« **PME** » : entreprise ayant moins de 250 employés.

economie.gouv.qc.ca

75687

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1201-2021 du 8 septembre 2021 relatif à l'exercice des fonctions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1201-2021 du 8 septembre 2021 soit abrogé avec prise d'effet le 4 octobre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75727

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la réfection des chaussées et l'agrandissement de l'aire de trafic de l'aéroport régional de Mont-Joli;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires afin de procéder à la réfection des chaussées et l'agrandissement de l'aire de trafic de l'aéroport régional de Mont-Joli, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75728

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires afin de procéder au remplacement de la clôture de contrôle de la faune de l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires afin de procéder au remplacement de la clôture de contrôle de la faune de l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75729

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 77 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action

ATTENDU QUE le Centre Canadien d'Architecture, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32), est une institution de recherche internationale dont la mission est de sensibiliser le public au rôle de l'architecture dans la société contemporaine et de promouvoir la recherche dans ce domaine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1008-2019 du 2 octobre 2019, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 750 000 \$, au Centre Canadien d'Architecture, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et le Centre Canadien d'Architecture ont conclu, le 28 janvier 2020, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1316-2020 du 9 décembre 2020, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide

financière additionnelle maximale de 87 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 334-2021 du 24 mars 2021, la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications au Centre Canadien d'Architecture en vertu des décrets numéros 266-2020 du 25 mars 2020 et 1316-2020 du 9 décembre 2020 a été autorisée afin que le montant maximal octroyé au Centre Canadien d'Architecture pour l'exercice financier 2020-2021 soit porté à 1 649 500 \$, soit un montant supplémentaire de 937 500 \$ pour cet exercice financier et celui pour l'exercice financier 2021-2022 réduit à 312 500 \$, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 77 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2021-2022, portant ainsi le montant maximal autorisé pour cet exercice financier à 389 500 \$, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 77 000 \$ au Centre Canadien d'Architecture, pour l'exercice financier 2021-2022, portant ainsi le montant maximal autorisé pour cet exercice financier à 389 500 \$, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75730

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 77 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 225-2018 du 14 mars 2018, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 11 000 000 \$ au Musée McCord Stewart pour ses exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et Le Musée McCord Stewart ont conclu le 23 mars 2018 une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 988-2019 du 25 septembre 2019, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle de 5 091 300 \$ à Le Musée McCord Stewart, soit une aide financière maximale de 1 697 100 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à

la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1317-2020 du 9 décembre 2020, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 87 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 mars 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 331-2021 du 24 mars 2021, la modification de certaines conditions et modalités de l'aide financière octroyée par la ministre de la Culture et des Communications à Le Musée McCord Stewart en vertu des décrets 271-2020 du 25 mars 2020 et 1317-2020 du 9 décembre 2020 a été autorisée afin que le montant maximal octroyé à Le Musée McCord Stewart pour l'exercice 2020-2021 soit porté à 2 208 375 \$, soit un montant supplémentaire de 1 272 825 \$ pour cet exercice financier et celui pour l'exercice financier 2021-2022 réduit à 424 275 \$, pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un septième avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 septembre 2018 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles et a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable

du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 77 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2021-2022, portant ainsi le montant maximal autorisé pour cet exercice financier à 501 275 \$, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 77 000 \$ à Le Musée McCord Stewart, pour l'exercice financier 2021-2022, portant ainsi le montant maximal autorisé pour cet exercice financier à 501 275 \$, afin de soutenir la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75731

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT la délivrance de lettres patentes supplémentaires au Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon conformément à l'arrêté en conseil numéro 1424 du 7 mai 1969;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1949-80 du 25 juin 1980, le siège social du Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon institué le 7 mai 1969 par lettres patentes a été changé, de Lévis à Lauzon, et que des lettres patentes supplémentaires ont été émises conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 19 novembre 2019, le conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom du collège soit changé pour celui de Cégep de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, à la requête d'un collège ou de sa propre initiative, le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième et au troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2021, avec un avis indiquant qu'elles pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer ces lettres patentes supplémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les lettres patentes supplémentaires, annexées au présent décret, soient délivrées afin que le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon soit changé pour celui de Cégep de Lévis.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Lettres patentes supplémentaires

CONCERNANT le changement de nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon conformément à l'arrêté en conseil numéro 1424 du 7 mai 1969;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1949-80 du 25 juin 1980, le siège social du Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon institué le 7 mai 1969 par lettres patentes a été changé, de Lévis à Lauzon, et que des lettres patentes supplémentaires ont été émises conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 19 novembre 2019, le conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom du collège soit changé pour celui de Cégep de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, à la requête d'un collège ou de sa propre initiative, le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième et au troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2021, avec un avis indiquant qu'elles pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, il est déclaré et ordonné ce qui suit :

QUE le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon soit changé pour celui de Cégep de Lévis.

75734

Gouvernement du Québec

Décret 1286-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 39-2018 du 30 janvier 2018 madame Amina Nleung-Abah Gerba était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 973-2019 du 18 septembre 2019 madame Nathalie Maillé était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Eric Boulé, vice-président aux opérations, Agropur, en remplacement de madame Amina Nleung-Abah Gerba;

— monsieur Philippe Meunier, cofondateur et chef de la création, Sid Lee inc., en remplacement de madame Nathalie Maillé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75735

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Hélène Gauthier comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres

dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE madame Marie-Hélène Gauthier a été nommée de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 687-2021 du 19 mai 2021;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Marie-Hélène Gauthier, membre, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soit nommée membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 30 septembre 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Marie-Hélène Gauthier comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Hélène Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Gauthier exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 septembre 2021 pour se terminer le 29 septembre 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gauthier reçoit un traitement annuel de 138 486 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gauthier comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gauthier peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Bureau, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Gauthier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gauthier se termine le 29 septembre 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Bureau, madame Gauthier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75736

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Eve Fortin comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 19 de ce règlement, ce comité a transmis un rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE madame Marie-Eve Fortin a été déclarée apte à être nommée membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement suivant la procédure de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE madame Marie-Hélène Gauthier a été nommée de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 687-2021 du 19 mai 2021, qu'elle est nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame Marie-Eve Fortin, directrice, Évaluation environnementale des projets terrestres, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, cadre classe 4, soit nommée membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 4 octobre 2021, aux conditions annexées, en remplacement de madame Marie-Hélène Gauthier.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Marie-Eve Fortin comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Eve Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Madame Fortin exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

Madame Fortin, cadre classe 4, est en congé sans traitement du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 octobre 2021 pour se terminer le 3 octobre 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Fortin reçoit un traitement annuel de 126 651 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Fortin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Fortin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Fortin qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au traitement qu'elle avait comme membre du Bureau sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 4 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Fortin peut demander que ses fonctions de membre du Bureau prennent fin avant l'échéance du 3 octobre 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fortin se termine le 3 octobre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Fortin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75737

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean St-Gelais comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), les affaires de la Caisse sont administrées

par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, et le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.1 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration et que son mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi, le président du conseil d'administration exerce ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.6 de cette loi, les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1046-2017 du 25 octobre 2017, monsieur Robert Tessier a été nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, que son mandat viendra à échéance le 24 octobre 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 671-2021 du 12 mai 2021, monsieur Jean St-Gelais a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec et qu'il y a lieu de le nommer membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jean St-Gelais, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 25 octobre 2021, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Robert Tessier.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean St-Gelais comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean St-Gelais, qui accepte d'agir à temps partiel, comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ci-après appelée la Caisse.

À titre de président du conseil d'administration, monsieur St-Gelais préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement. Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 octobre 2021 pour se terminer le 24 octobre 2026, sous réserve des dispositions de l'article 6.

3. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Gelais reçoit annuellement une rémunération de 195 000 \$ pour exercer la fonction de membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Caisse et de ses filiales à part entière.

4. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Monsieur St-Gelais est tenu de respecter les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs publics prévues par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1) ainsi que celles prévues par le code d'éthique et de déontologie de la Caisse, étant entendu qu'en cas de divergence, les normes les plus exigeantes s'appliquent.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Frais de représentation

La Caisse remboursera à monsieur St-Gelais, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Caisse.

5.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur St-Gelais sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Caisse.

6. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

6.1 Démission

Monsieur St-Gelais peut démissionner de son poste de membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

6.2 Destitution

Monsieur St-Gelais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur St-Gelais aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur St-Gelais demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75740

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Desaulniers comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Yves Desaulniers, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 septembre 2021;

QUE le lieu de résidence de monsieur Yves Desaulniers soit fixé dans la Ville de Rimouski ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75741

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT la modification du statut d'une membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE madame Solange Tardy a été nommée de nouveau membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 388-2004 du 21 avril 2004;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que madame Solange Tardy continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Solange Tardy a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Solange Tardy exerce ses fonctions comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, à compter du 30 septembre 2021;

QUE le décret numéro 388-2004 du 21 avril 2004 soit modifié en conséquence;

QUE madame Solange Tardy bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Solange Tardy soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75742

Arrêtés ministériels

A.M., 2021

**Arrêté 0089-2021 de la ministre de la
Sécurité publique en date du 4 octobre 2021**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 40, rue Onulphe-Peltier, dans la ville de L'Épiphanie

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403 -2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443 -2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 28 septembre 2021, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 40, rue Onulphe-Peltier, dans la ville de L'Épiphanie, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de L'Épiphanie et aux sinistrés de cette résidence principale, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403 -2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443 -2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de L'Épiphanie, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 28 septembre 2021, confirmant que la résidence principale sise au 40, rue Onulphe-Peltier, dans la ville de L'Épiphanie, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 4 octobre 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

75751

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant le recrutement de ressources infirmières et la formation en rôle élargi

Permission au Centre de Santé Tulattavik de l'Ungava

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant d'organisme a permis au Centre de Santé Tulattavik de l'Ungava, le 14 septembre 2021, de conclure un nouveau contrat public qui vise à offrir des services de promotion et de recrutement de ressources infirmières ainsi que de la formation en rôle élargi, avec l'entreprise :

Solutions Nursing PHA Inc.
789, avenue George-Leclaire
Montréal (Québec) H8S 4J9
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Un contrat initial fut octroyé, via appel d'offres public, pour les services de promotion et recrutement de ressources infirmières et formation en rôle élargi. L'adjudicataire a, lors du dépôt de sa soumission, déposé son autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics. Toutefois, suite à une acquisition et un changement de raison sociale, le prestataire de services n'a pas été en mesure de démontrer le maintien/renouvellement de son autorisation de contracter. Dans ce contexte, le Centre de Santé Tulattavik de l'Ungava s'est vu dans l'obligation de résilier le contrat en date du 15 septembre 2021.

— Le maintien de ces services, étant essentiel aux opérations des services infirmiers en région nordique, force le Centre de Santé Tulattavik de l'Ungava à recourir à l'article 25.0.3 afin d'octroyer en urgence le contrat à Solutions Nursing PHA Inc.

— L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise, en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), au moment de la conclusion du contrat.

